



VILLE DU PRADET

CONVENTION

Commune du Pradet - Ecole privée Ste Bernadette

Fixation du forfait communal

Entre,

Monsieur le Maire du Pradet, autorisé par le Conseil Municipal par délibération du 8 février 2021 d'une part,

Monsieur le Président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement Ste Bernadette, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Et,

Madame la cheffe d'établissement de l'école St Bernadette, située avenue du Pin de Galle au Pradet.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Ste Bernadette par la Commune du Pradet, ce financement constituant le forfait communal. La présente convention réaffirme l'égalité de traitement entre l'école privée Ste Bernadette et les écoles publiques de la commune quant à l'accès aux services et équipements communaux.

Article 2 : Montant de la participation communale

La fixation du forfait communal repose sur la partie des dépenses de fonctionnement liée à l'enseignement pendant les heures de cours obligatoires, pour les classes de maternelles et d'élémentaires placées sous la responsabilité de la commune. Le montant du forfait communal sera versé annuellement et par élève scolarisé à Ste Bernadette et domicilié au Pradet.

Le forfait communal est fixé comme suit :

- Elève en maternelle : 650 euros
- Elève en élémentaire : 530 euros

Article 3 : Accès aux services et équipements municipaux

L'école Ste Bernadette bénéficiera des mêmes services et accès aux infrastructures municipales que les écoles publiques de la commune : animateurs sportifs (ETAPS), équipements sportifs, bibliothèque, spectacles, réservation de l'Espace des Arts, utilisation du bus, ... selon un programme fixé chaque année par les services municipaux garants de l'égalité de traitement entre les établissements de la commune.

Article 4 : Effectifs pris en compte

Sont pris en compte pour le versement du forfait communal tous les enfants des classes maternelles et élémentaires qui fréquentent Ste Bernadette et dont le domicile administratif des parents se trouve au Pradet.

Un état nominatif de ces élèves inscrits, certifié par le Chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre et transmis à la Commune. Cet état sera établi par classe et indiquera les nom, prénom et date de naissance des élèves, ainsi que l'adresse de résidence des parents (ou du détenteur de l'autorité administrative).

Article 5 : Modalités de versement

La participation de la Commune sera versée chaque année dans le courant du 2^{ème} trimestre de l'année civile (soit entre avril et juin chaque année).

Article 6 : actualisation du forfait communal

Sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à la signature d'une nouvelle convention, le forfait communal sera automatiquement révisé chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de l'année N-1.

Article 7 : Représentation de la Commune au Conseil d'Administration

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'Education, l'OGEC invitera le représentant de la commune désigné en conseil municipal à siéger, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget de l'établissement.

Article 8 : Engagements de l'OGEC

L'OGEC s'engage à fournir à la commune au mois de décembre chaque année :

- Le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée
- Une copie des documents adressés à la Trésorerie Générale, à savoir :
 - o Le compte de la gestion scolaire, compte de fonctionnement et de résultats résumés
 - o Le tableau de la gestion scolaire, compte de fonctionnement et de résultat analytique qui donne les résultats par secteur pédagogique et activités périscolaires.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une année et reconductible tacitement.

Elle sera soumise de plein droit à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à un avenant, et elle deviendra caduque si ce contrat est dénoncé.

Elle peut à tout moment être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties.

Si la révision ou la résiliation relève de la volonté d'une seule des parties, elle ne pourra intervenir qu'à la fin de l'année scolaire en cours, et en respectant un préavis de 4 mois, qui devra être notifié à l'autre (ou aux autres) partie(s) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Le Pradet, le

M. Le Maire du Pradet

Mme La Cheffe d'établissement
Ste Bernadette

M. Le Président de l'OGEC